

nières années de sa vie. C'est ainsi qu'en 1268, il homologue avec Artaud un échange passé entre le seigneur de Montagny et le prieur de Saint-Iréneé (1).

La même année intervint aussi entre Artaud IV et son fils Guillaume, d'une part, et le prieur de Saint-Romain-en-Jarez, d'autre part, une transaction, au sujet des droits de justice sur la paroisse de Saint-Romain, dont le prieur revendiquait une partie. Par cet acte, dû à l'arbitrage de Jean de Saint-Symphorien, cellier de l'Ile-Barbe et de noble Aymar Guichard, il fut reconnu que la haute justice appartenait exclusivement aux seigneurs de Riverie, dans le bourg de Saint-Romain et les limites fixées par la transaction ; mais la moyenne et la basse justice furent déclarées communes entre les parties. Les seigneurs de Riverie se réservèrent le droit de connaître des crimes entraînant la peine capitale, ce qui résultait déjà de leur droit de haute justice. Mais ils céderent au prieur le droit de rachat de la mutilation de membres, ainsi que la moitié des droits de bans, de clameurs et d'échaytes (2). En retour, il fut permis aux seigneurs de Riverie de tenir trois sergents à Saint-Romain (3).

Deux ans plus tard (1270), nous voyons Artaud se porter caution envers le roi de France, pour Thomas et Amédée de Savoie, débiteurs du monarque (4). C'est là le dernier document où figure le nom d'Artaud, et il est à présumer qu'il mourut peu de temps après.

(1) *Mazures de l'Isle-Barbe*, p. 442.

(2) *Bans* (banna) : amendes. — *Clameurs* : droits de justice. — *Echaytes* : droits sur les épaves ou objets sans maîtres.

(3) Titre communiqué par M. Testenoire-Lafayette, notaire honoraire, à Saint-Étienne.

(4) *Douet-d'Arcq. Inventaire des sceaux*, n° 3471.